



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DE FRESQUIENNES – D124**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT :

- La demande datée du 27 juillet 2026 présentée par l'entreprise SAS DR (M Guillaume MARIE 02 35 37 36 77).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de trottoir en enrobé bitumineux, réalisées par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1 : REGLEMENTATION

Sur la période du 24 août au 11 septembre 2026, les mesures suivantes sont applicables Rue de Fresquiennes – D124.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SAS DR.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue de Fresquiennes (tronçon entre la rue des Prairies et la rue Paul Eluard) sera barrée et fermée à la circulation de 8h à 17h sauf soirs et week-ends.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux hors horaires de chantier sauf pour les piétons dans la journée.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la rue du 11 Novembre, la rue Notre Dame des Champs et la route de Barentin.
- La collecte des déchets se fera avant 8H00 ou par point de regroupement géré par l'entreprise SAS DR.
- Un boitage « info riverains » sera fait en amont des travaux.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise SAS DR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SAS DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SAS DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art.** **Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

ARTICLE 6 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise SAS DR chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 28/07/2026

**Le Maire,
Auban AL JIBOURY**



A. A. Jiboury